

FACULTÉ DES SCIENCES

ÉVALUATION D'UNE THÈSE DE DOCTORAT

1 Nomination du jury

- 1.1 Le jury responsable d'évaluer une thèse de doctorat est constitué d'au moins quatre (4) membres dont l'un est la directrice ou le directeur de recherche de l'étudiante ou l'étudiant. De plus, le jury comprend au moins un autre professeur du département où la candidate ou le candidat est inscrit et un autre membre provenant de l'extérieur de l'Université de Sherbrooke (membre externe). S'il s'agit d'une codirection, le jury est donc composé d'au moins cinq (5) membres. (Formulaire intitulé : Autorisation de dépôt et formation de jury d'un mémoire ou d'une thèse).
- 1.2 Les membres sont nommés par la Faculté à la suite d'une recommandation du département dont relève l'étudiante ou l'étudiant. Le jury est normalement présidé par l'un de ses membres appelés *président-rapporteur*. Ce membre doit être une professeure ou un professeur du département où la candidate ou le candidat est inscrit, est aussi nommé par la Faculté et il participe à l'évaluation. Le président-rapporteur est responsable du processus d'évaluation de la thèse.
- 1.3 Lorsque les circonstances l'exigent, la Faculté pourrait nommer, comme président-rapporteur, une professeure ou un professeur qui ne relève pas du même département que l'étudiante ou l'étudiant; cette personne s'ajoute aux membres énumérés à la section 1.1, mais ne participe cependant pas à l'évaluation de la thèse.
- 1.4 Dans la mesure du possible, un membre interne du jury, à l'exception du directeur et des codirecteurs, ne doit pas avoir collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. Un membre externe ne peut jamais avoir collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. On entend par 'collaboration' ici, être coauteur d'une publication, d'un brevet, ou autre ouvrage majeur ayant un rapport avec le travail de l'étudiante ou de l'étudiant. **Dans un tel cas, le membre doit déclarer lors de la formation du jury toute situation de conflit d'intérêts incluant la collaboration.** S'il y a un doute sur l'acceptabilité d'un membre, la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche tranchera. Lorsque le règlement 1.4 oblige la nomination d'un membre du jury qui n'est pas raisonnablement familier avec le sujet du mémoire, ou cause tout autre préjudice à la bonne évaluation du mémoire, la Faculté pourra accepter la nomination d'un membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiante. Dans un tel cas, la règle 3.2 s'applique pour chacun des membres en conflit d'intérêts, à l'exception du directeur et des codirecteurs.

2 Évaluation de la thèse

- 2.1 Après le dépôt initial au vice-décanat, la Faculté envoie, par courriel, les exemplaires de la thèse aux membres du jury avec les formulaires appropriés (documents en format pdf).
- 2.2 Chaque membre remplit le formulaire *Rapport d'évaluation d'une thèse par un membre du jury*, en incluant une liste des corrections à effectuer, s'il y a lieu, ainsi que des commentaires mettant en évidence les points saillants de la thèse (voir l'annexe). Les membres retournent, par courriel, leur rapport dûment signé (document en format pdf) au président-rapporteur dans un délai d'un mois.

3 Décision du jury

- 3.1 Dès la réception des rapports, le président-rapporteur transmet une copie à tous les membres et, au besoin, les convoque à une réunion afin de prendre une décision sur l'évaluation de la thèse. Le jury se réunit, autant que possible en incluant le membre externe. La réunion peut s'effectuer par le biais d'une conférence téléphonique ou visioconférence, etc.
- 3.1.1 Le cas échéant, le jury peut convoquer l'étudiante ou l'étudiant lors de la réunion; il pourrait alors obtenir certaines précisions, une réponse à des objections, des informations supplémentaires, etc. Si l'étudiante ou l'étudiant ne se présente pas, il incombe au jury de décider si l'évaluation de la thèse peut être poursuivie ou non.
- 3.2 Toute décision du jury doit être prise par vote à la majorité des membres votants en l'absence de l'étudiante ou l'étudiant. Dans le cas d'une codirection, la décision du directeur et de tous les codirecteurs n'est exprimée que par un seul vote. S'il y a un différend entre le directeur et les codirecteurs, il est recommandé que ceux-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation du directeur a préséance. Dans le cas où un membre interne du jury a collaboré avec l'étudiant ou l'étudiante (voir section 1.4) et que son vote brise l'égalité des votes, n'importe quel membre du jury, incluant le directeur ou un codirecteur, peut contester la décision. Si le jury est incapable d'en arriver à une décision à nouveau, le membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant sera remplacé par un membre n'ayant aucun lien de collaboration avec celle-ci ou celui-ci et après un délai raisonnable (d'au plus 4 semaines), le jury se réunira à nouveau.

Normalement, le jury prend l'une des trois (3) décisions suivantes :

3.2.1 **Acceptation de la thèse avec ou sans corrections mineures**

On définit les corrections mineures par des améliorations à apporter à la thèse qui sont de nature à en faciliter la lecture ou la compréhension, mais qui n'affectent pas de façon importante ni le sens ni la portée de son contenu scientifique.

Cette décision est prise à la majorité des membres votants (voir section 3.2). Toutefois en cas d'égalité des évaluations avec et sans des corrections mineures, la recommandation du membre externe est prépondérante et devient celle du jury. Si le jury décide d'imposer des corrections mineures, il en dresse une liste que le président-rapporteur transmet à l'étudiante ou l'étudiant après la réunion avec les directives pour le dépôt final. Cette liste peut être constituée des rapports d'évaluation des membres. Une date de soutenance est déterminée à ce moment. Le dépôt après les corrections mineures s'effectue auprès du président-rapporteur et peut se faire après la soutenance. Le président-rapporteur vérifie si les modifications ont été effectuées conformément aux directives du jury. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être impeccable et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à la satisfaction du jury.

3.2.2 **Ajournement en raison de corrections majeures**

On définit les corrections majeures par des modifications importantes sur le contenu scientifique de la thèse (p. ex. qualité ou manque de résultats, leur interprétation, etc.).

Cette décision est prise à la majorité des membres votants (voir section 3.2). Toutefois en cas d'égalité des évaluations pour ou contre des corrections majeures, la recommandation du membre externe est prépondérante et devient celle du jury. Si le jury décide d'imposer

des corrections majeures, il en dresse une liste. Cette liste peut être constituée des rapports d'évaluation des membres. Le jury fixe la période de temps allouée à l'étudiante ou l'étudiant pour apporter les modifications demandées. Le président-rapporteur rencontre l'étudiante ou l'étudiant pour lui remettre la liste des corrections, les autres documents appropriés et les directives pour le second dépôt. Le président-rapporteur avise le vice-décanat que le jury a exigé des corrections majeures. Il retourne les documents suivants à la Faculté : les rapports d'évaluation des membres dûment remplis, la liste des corrections exigées, et la date imposée par le jury pour le second dépôt. Le président-rapporteur conserve également une copie des divers documents et une copie de la thèse avant correction.

Une fois les corrections effectuées, l'étudiante ou l'étudiant dépose la nouvelle version de la thèse au vice-décanat. Après avoir obtenu l'accord de la directrice ou du directeur de recherche, le vice-décanat retourne la nouvelle version de la thèse ainsi que les formulaires à tous les membres du jury pour la seconde évaluation. Le président-rapporteur convoque à nouveau le jury pour prendre une décision finale d'acceptation ou de refus après un délai raisonnable, soit environ un mois. Si la version corrigée est acceptée par le jury, une date de soutenance est alors déterminée. Le dépôt final peut se faire après la soutenance. Le président-rapporteur vérifie si les modifications ont été effectuées conformément aux directives du jury. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être impeccable et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à satisfaction du jury.

Si la version corrigée de la thèse est refusée par le jury, la note Échec est attribuée à la thèse et il y a exclusion du programme d'études. Cette décision est prise, sous réserve des paragraphes 3.3 et 3.4, à la majorité des membres votants. Toutefois en cas d'égalité des évaluations pour ou contre le refus de la thèse, la recommandation du membre externe est prépondérante et devient celle du jury. Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision du refus.

3.2.3 Refus de la thèse à la première évaluation

Sous réserve du paragraphe 3.3, le refus de la thèse signifie la fin de la candidature de l'étudiante ou l'étudiant, cette décision est prise à la majorité des membres votants (voir section 3.2). Toutefois en cas d'égalité des évaluations pour le refus ou l'acceptation, la recommandation du membre externe est prépondérante et devient celle du jury. Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision.

- 3.3 Nonobstant l'article 3.2, dans le cas où la seule voix dissidente est exprimée par le membre externe et que les autres membres maintiennent leur verdict, la thèse devra être soumise à un nouveau membre externe qui agira comme arbitre et dont la recommandation sera décisionnelle. Le vice-décanat informera immédiatement le premier membre externe qu'il n'est plus membre du jury. La thèse sera soumise telle quelle sans les corrections demandées lors de la première évaluation.
- 3.4 Dans tous les autres cas où le jury ne peut en arriver à une décision, le président-rapporteur dépose un rapport expliquant la situation au vice-décanat. Le vice-décanat constitue alors un nouveau jury, dont le nombre de membres votants est nécessairement impair et duquel au moins la moitié des membres du premier jury ont été remplacés. Le président-rapporteur de ce nouveau jury est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 1.2. Ce jury reprendra l'évaluation de la thèse et rendra sa décision quant à l'acceptation ou le refus de la thèse selon la procédure normale. La décision de ce jury devra se prendre à la majorité des membres votants et sera finale.

4 Mentions

Le jury attribue une mention à la thèse lors de la délibération à la suite de la soutenance. La décision est prise à la majorité des membres votants. Dans le cas d'une codirection, le directeur et tous les codirecteurs n'ont qu'une seule voix. S'il y a un différend entre le directeur et les codirecteurs, il est recommandé que ceux-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation du directeur a préséance. Le choix de la mention est basé sur la qualité de la thèse ainsi que la qualité de la présentation au moment de la soutenance. La mention **Excellent** doit être réservée aux travaux tout à fait exceptionnels, la mention **Très bien** aux travaux supérieurs à la moyenne, la mention **Bien** aux travaux qui pourraient être soumis par la majorité des candidates ou candidats de même catégorie et enfin la mention **Passable** aux travaux acceptables tout en étant inférieurs à ceux d'une candidate ou candidat moyen.

Seule la mention *Excellent* sera inscrite au relevé de notes final de l'étudiante ou l'étudiant.

5 Soutenance de thèse

L'étudiant soutient publiquement sa thèse, conformément au *Règlement des études* de l'Université. Dans le cas où des éléments nouveaux sont révélés lors de la soutenance, éléments qui invalident le jugement porté par le jury, ce dernier peut procéder à une entière réévaluation de la thèse et, le cas échéant, informer la personne responsable des dossiers disciplinaires de la Faculté des sciences.

6 Dépôt final

Une fois la soutenance publique de la thèse réussie ainsi que la vérification de la copie finale, le président-rapporteur remplit le formulaire *Notation finale de la thèse* et envoie, par courriel, les divers rapports dûment remplis (documents en format pdf) au vice-décanat. Il autorise ainsi l'étudiante ou l'étudiant à effectuer le dépôt final au vice-décanat.

7 Cotutelle de thèse

Concernant le protocole de rédaction et le processus d'évaluation, les étudiantes et étudiants inscrits en cotutelle de thèse se conforment aux directives de l'institution où la soutenance a lieu tout en respectant au mieux les consignes de l'institution partenaire (page titre, formatage selon la taille du papier utilisé).

- 7.1 Le jury responsable d'évaluer une thèse en cotutelle est constitué d'au moins cinq membres dont la directrice ou le directeur de recherche de l'étudiante ou l'étudiant de chaque institution et au moins un autre membre qui doit provenir de l'extérieur des deux institutions (membre externe).
- 7.2 Les membres doivent être acceptés par les deux institutions. Le jury de Sherbrooke est normalement présidé par l'un de ses membres appelés *président-rapporteur*. Ce membre nommé par la Faculté participe à l'évaluation et il est une professeure ou un professeur du département sherbrookoïse où la candidate ou le candidat est inscrit.

Mise à jour : CES facultaire, le 14 mai 2007.
CES facultaire, le 27 novembre 2009.
CES facultaire, le 12 mai 2010.
CES facultaire, le 22 septembre 2010.
CES facultaire, le 20 janvier 2012.
CES facultaire, le 21 mai 2014.
CES facultaire, le 28 septembre 2016.

ANNEXE

L'évaluation consiste en un rapport détaillé et un jugement d'ensemble. Essentiellement, il s'agit de dire pourquoi un diplôme de doctorat devrait être décerné à la candidate ou au candidat.

Afin d'orienter et faciliter l'évaluation, le guide suivant fait ressortir des points qui, de façon générale, pourraient être évalués dans le rapport détaillé.

Valeur scientifique

- Originalité du sujet
- Cohérence de la structure du texte
- Explicitation des questions soulevées
- Objectifs poursuivis :
 - concordance avec la problématique
 - explicitation claire
- Évidence d'une connaissance de la littérature pertinente à la matière et au domaine
- Méthodologie de recherche :
 - adéquation avec les objectifs
 - précisions suffisantes pour reproduire l'expérimentation
 - rigueur de son utilisation
- Rigueur du traitement des sources et des données, dans l'analyse des résultats et dans leur interprétation
- Conclusions appuyées sur les résultats :
 - adéquation
 - caractère inédit
 - contribution significative à l'avancement des connaissances

Qualité de la présentation matérielle

- Qualité, précision et pertinence de la langue utilisée (grammaire et syntaxe)
- Pertinence et intérêt des figures, tableaux et illustrations
- Exactitude des références bibliographiques présentées selon les normes appropriées au domaine

Commentaires d'ordre général

- La thèse permet de porter un jugement sur l'autonomie de la candidate ou du candidat à poursuivre des recherches originales.